



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
RESTREINTE

CEP/AC.3/10
7 juillet 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Groupe de travail chargé d'élaborer un projet
de convention concernant l'accès
à l'information sur l'environnement
et la participation du public à la prise
de décisions en matière d'environnement

RAPPORT DE LA CINQUIEME SESSION

1. La cinquième session du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de convention concernant l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement s'est tenue à Genève du 18 au 20 juin 1997.

2. Y ont participé des délégations des pays suivants : Albanie; Allemagne; Arménie; Autriche; Bélarus; Belgique; Bulgarie; Croatie; Danemark; Espagne; Estonie; Fédération de Russie; Finlande; France; Géorgie; Hongrie; Italie; Kazakstan; Kirghizistan; Lettonie; Lituanie; Norvège; Ouzbékistan; Pays-Bas; Pologne; Portugal; République de Moldova; République tchèque; Roumanie; Royaume-Uni; Slovénie; Suède; Suisse; Turquie et Ukraine.

3. La Commission des Communautés européennes était représentée.

4. Des représentants de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) étaient présents.

5. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient également représentées : Alliance mondiale pour la nature (UICN), Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale, Coalition des ONG pour l'environnement et Conseil international du droit de l'environnement (CIDE).

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour publié sous la cote CEP/AC.3/9.

7. Les participants ont été informés que la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière entrerait en vigueur le 10 septembre 1997 et que la première Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux se tiendrait à Helsinki (Finlande) du 2 au 4 juillet 1997.

8. Les délégations de la République tchèque et du Royaume-Uni ont distribué des textes de propositions (voir les annexes I et II du présent rapport).

9. Le Président a rappelé qu'à sa quatrième session le Groupe de travail avait décidé (CEP/AC.3/8, par. 12) de convoquer une réunion informelle avant la cinquième session.

10. M. Pallemmaerts (Belgique) a présenté le rapport de la réunion informelle (voir l'annexe III ci-après). Il a attiré l'attention du Groupe de travail sur le fait que la réunion informelle devait élaborer plusieurs variantes pour l'article 6 sur l'"accès à la justice" en tenant compte des observations formulées à la quatrième session du Groupe de travail. Toutes les délégations qui ont participé au débat ont remercié M. Pallemmaerts, considérant que les travaux effectués avaient été des plus utiles.

11. Le Président a fait savoir qu'il avait demandé à la délégation italienne d'élaborer, avec l'appui des délégations intéressées, plusieurs variantes de l'article premier relatif aux "définitions" et de l'article 2 consacré aux "dispositions générales" en tenant compte des observations formulées aux différentes sessions du Groupe de travail, et de les soumettre assez longtemps avant la sixième session. Il a été convenu d'organiser à cette fin une réunion informelle sur la question les 7 et 8 juillet 1997. Le Président a également informé le Groupe de travail qu'il avait demandé à un groupe de rédaction restreint d'établir une version récapitulative de la Convention à la lumière des travaux effectués aux différentes sessions du Groupe de travail, pour examen par le Groupe de travail à sa septième session. Ce groupe de rédaction restreint composé de Mme Dade (Albanie), de M. Meyer-Rutz (Allemagne), de M. Koester (Danemark), de M. Matveev (Fédération de Russie), de Mme Tanon (France), de M. F. La Camera (Italie), de M. Jendroska (Pologne) et de M. McGlone (Royaume-Uni) se réunirait du 11 au 15 août 1997. Un représentant de la Coalition des ONG pour l'environnement a été invité à participer aux travaux du groupe de rédaction en qualité d'observateur; un représentant de la Commission des Communautés européennes y participerait aussi sur l'invitation du Président.

12. Le Groupe de travail a examiné les articles 7 à 18. Les délégations qui ont pris part aux débats ont formulé des observations sans préjuger des positions qu'elles pourraient prendre à l'avenir (voir l'annexe IV ci-après). La délégation française a fait distribuer des textes de propositions (voir l'annexe VI ci-après).

13. Le Groupe de travail a adopté son rapport le vendredi 20 juin 1997.

Annexe I

PROPOSITION DE LA DELEGATION BRITANNIQUE VISANT A INCLURE
UN NOUVEAU PARAGRAPHE DANS L'ARTICLE 4

Chaque Partie :

a) Rend publics les faits et les analyses de faits qu'elle juge pertinents et importants pour définir les grandes orientations qu'elle propose de suivre dans le domaine de l'environnement;

b) Publie ou met à la disposition du public par d'autres moyens les documents disponibles expliquant comment elle traite avec le public dans les affaires relevant de la présente Convention, sauf si la publication de ces documents risque de compromettre le caractère confidentiel des informations qui peuvent ne pas être divulguées en vertu du paragraphe 2 de l'article 3; et

c) Publie sous une forme appropriée des informations sur :

- i) Les services publics relatifs à l'environnement assurés par l'Etat aux niveaux national, régional et local, les objectifs fixés à cet égard, la qualité de service escomptée et les résultats obtenus, et
- ii) La façon dont les services publics relatifs à l'environnement assurés par l'Etat aux niveaux national, régional et local sont administrés et les voies de recours et moyens de réparation disponibles.

Annexe II

PROPOSITION ET OBSERVATIONS DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE

Les observations et suggestions de la République tchèque se fondent sur le projet d'éléments pour la convention (CEP/AC.3/R.1), la version révisée des articles 1, 3 et 4 de la convention (telle qu'elle figure dans le rapport de la quatrième session (CEP/AC.3/8)) et le projet de texte pour les articles 3 et 8 qui avait été présenté par le groupe de rédaction restreint (CEP/AC.3/R.4).

Dans le cadre de ses efforts de rapprochement, la République tchèque étudie actuellement un projet de loi sur l'accès à l'information dans le domaine de l'environnement dont le texte suivra les principes énoncés dans le projet de convention et la Directive 90/313/CEE de la Communauté européenne concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement. De l'avis de la délégation tchèque, la version révisée de l'article premier est préférable au texte initial du projet, notamment la variante I de l'alinéa a) et les alinéas distincts b) et c). Néanmoins, elle préférerait une définition plus générale de l'expression "information sur l'environnement". Une formule très détaillée risquerait de manquer de précision et de chevaucher d'autres définitions et donnerait lieu à des débats interminables sur le sens du terme "environnement". La définition de l'expression "information sur l'environnement" devrait être toujours liée, du moins en ce qui concerne l'alinéa a), à celle du terme "environnement" selon la législation nationale. La délégation tchèque serait donc d'avis que l'on donne une définition plus générale de l'expression "information sur l'environnement".

Suggestions de la délégation de la République tchèque :

Article premier

L'expression "information sur l'environnement" désigne toute information sous forme écrite, visuelle, orale, électronique ou autre liée d'une manière ou d'une autre à l'état de l'environnement, d'éléments précis de l'environnement ou des ressources naturelles ainsi qu'à leur exploitation ou à tout facteur qui pourrait avoir, ou aura vraisemblablement, un impact sur ceux-ci. Relèvent également de la catégorie de l'information sur l'environnement les projets de lois, concepts, décisions et autres documents stratégiques qu'élaborent les autorités publiques et qui concernent l'environnement ainsi que tous les documents décrivant l'état de l'environnement ou de certains de ses éléments et des ressources naturelles et l'information sur les émissions et l'impact des activités sur l'environnement.

L'expression "donner accès à l'information sur l'environnement" désigne la communication de cette information aux personnes physiques ou morales sous forme orale, écrite, visuelle, électronique ou autre.

Article 3

1. b) sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un intérêt particulier ou d'en justifier, la personne précise dans sa demande si l'information en question est ou non demandée à des fins commerciales.

2. Chaque Partie peut autoriser le rejet d'une demande d'information sur l'environnement si :

b) la demande est manifestement abusive ou formulée en termes trop généraux ou est par ailleurs lacunaire et l'auteur de la demande ne l'a pas remaniée ni précisée dans un délai précis conformément aux indications de l'autorité publique;

c) la demande est formulée dans des termes manifestement provocateurs ou obstructifs et l'auteur avait déjà l'information à sa disposition;

d) la communication de l'information sur l'environnement nécessiterait une enquête, des calculs ou un traitement spéciaux qui pourraient limiter la capacité de l'autorité publique concernée de s'acquitter d'autres tâches.

2A. Chaque Partie peut autoriser le rejet d'une demande d'information sur l'environnement détenue par une autorité publique dans le cas où la divulgation de l'information en question compromettrait :

d) le secret commercial et industriel, pour autant que :

i) l'organe dont les intérêts économiques risquent d'être menacés par la divulgation de l'information en question présente, dans un délai de deux semaines après en avoir été prié par l'autorité publique, suffisamment d'arguments expliquant le type de préjudice qui pourrait être causé par la divulgation;

ii) l'information demandée ne se rapporte pas aux émissions ou à un autre impact sur l'environnement;

g) l'environnement auquel se rapporte l'information.

Délais

La délégation de la République tchèque propose que les délais de communication de l'information soient aussi brefs que possible, sans dépasser quatre semaines. Il devrait être possible de prolonger ce délai d'une ou deux semaines si le volume et la complexité de l'information demandée le justifient.

Le délai de rejet d'une demande devrait être de deux semaines.

L'information devrait être communiquée immédiatement et sans délai si cela doit prévenir ou atténuer une menace imminente pour la santé ou l'environnement.

Droit de préciser la forme sous laquelle doit se présenter l'information

Conjointement à la question de l'accès aux documents, on a examiné le nouveau texte de l'article 3.1 c) (version révisée de l'article 3.7 d), reproduit dans le document CEP/AC.3/R.1), qui donnerait à l'auteur de la demande le droit de préciser sous quelle forme l'information devrait être fournie, à condition qu'elle soit disponible sur ce support. La délégation tchèque appuie sans réserve cette solution. Cette clause est très importante pour le public pour plusieurs raisons, dont l'une des principales est qu'elle empêche que ne se reproduise la situation dans laquelle de grandes quantités d'informations étaient disponibles sur papier et sous forme électronique et l'autorité publique a choisi de ne les communiquer que sur papier à grands frais (même si le prix demandé était "raisonnable" par rapport au nombre de copies faites) plutôt que de les fournir sous forme électronique, peu coûteuse. La délégation tchèque appuie résolument la suppression de l'expression "à moins que la mise desdits documents à la disposition du public sous cette forme ne soit pour les autorités publiques une charge excessive ou déraisonnable".

3A. L'autorité publique est déchue du droit de refuser de donner suite à une demande d'information sur l'environnement lorsque le motif du refus n'existe plus.

6. Chaque Partie veille à ce que le refus, total ou partiel, de donner suite à une demande d'information sur l'environnement :

a) soit notifié par écrit par l'autorité publique qui a refusé de fournir l'information demandée ou par l'autorité publique qui coiffe celle qui a opposé le refus;

b) soit établi sous une forme [de décision administrative] qui permet à la personne dont la demande d'information a été rejetée, en totalité ou en partie, de former un recours contre la décision [et de la contester devant une instance judiciaire];

c) expose tous les motifs du rejet opposé conformément aux paragraphes 2 et 2A;

d) renseigne sur le recours judiciaire ou administratif disponible conformément au paragraphe 8 du présent article.

En ce qui concerne le paragraphe 7, la délégation tchèque appuie le libellé du texte original figurant dans le document CEP/AC.3/R.1. Le droit perçu peut couvrir les frais effectifs de reproduction et de transmission de l'information, mais il ne saurait couvrir les dépenses engagées pour établir ou rechercher l'information. L'accès à l'information sur l'environnement consignée dans des registres publics doit être gratuit. Un barème des coûts réels et des droits maximaux, fixant un plafond pour les montants qui peuvent être perçus par l'autorité publique, devrait être publié.

Article 4

1. c) le public sache à quel niveau de l'autorité publique sont détenus certains types d'information sur l'environnement et sous quelle forme celle-ci est disponible.

3. Chaque Partie publie et diffuse, à intervalles réguliers ne dépassant pas un an, des rapports nationaux sur l'état de l'environnement sur son territoire ainsi que sur sa contribution, aux niveaux juridique, environnemental, économique et institutionnel, à la solution de problèmes écologiques de portée mondiale tels que les changements climatiques, l'acidification, la protection de la couche d'ozone ou la préservation de la diversité biologique.

6. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour que les entités dont les activités ont un impact préjudiciable important sur l'environnement publient l'information sur cet impact.

Article 5

1. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour que le public puisse participer à la prise de décisions en matière d'environnement, notamment aux activités énumérées à l'annexe I, sans avoir à justifier d'un intérêt particulier et conformément à sa législation nationale.

2. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour que les autorités publiques compétentes informent le public qui est susceptible d'être touché par une décision prise en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à cet égard, par un avis au public, ou personnellement, selon le cas, au début du processus décisionnel correspondant. Les autorités publiques notifient également aux associations civiles de défense de l'environnement qui en ont fait la demande toutes les activités proposées entrant dans des catégories précises conformément à la demande. La notification contient notamment les renseignements suivants :

La délégation tchèque est favorable au libellé établi par le Groupe de rédaction restreint (CEP/AC.3/R.4)

3. Il est fixé, pour les différentes étapes de la procédure de participation du public, des délais raisonnables qui laissent au public suffisamment de temps pour se préparer et participer efficacement et continuellement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement.

4. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour que la participation du public commence au début de la procédure de prise de décisions, c'est-à-dire lorsque les projets et priorités sont encore à l'étude et que plusieurs options et solutions sont encore possibles.

5. Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la présente Convention, les autorités publiques compétentes veillent à ce que le public ait accès

gratuitement à l'information pertinente, y compris par exemple les données d'analyse économique et financière, pour qu'il puisse l'examiner, dès que cette information est disponible, afin de compléter les renseignements visés au paragraphe 2. L'information pertinente comprend au minimum les éléments ci-après :

- a) Un rapport sur les consultations préliminaires qui ont pu avoir lieu;
- b) Un résumé des documents qui ont spécifiquement trait à l'activité mais qui ne sont pas accessibles au public;
- c) Toute information disponible sur les sources d'émission potentielles et les effets significatifs des émissions sur l'environnement;
- d) La demande appelant une décision;
- e) Des opinions d'expert au sujet de l'activité proposée formulées par des autorités s'occupant de la protection d'éléments particuliers de l'environnement ou des ressources naturelles;
- f) Les opinions d'autres personnes participant à la procédure de prise de décisions.

6. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour que la procédure de participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement permette au public :

- a) De se faire entendre;
- b) De proposer des solutions de rechange, y compris l'option "zéro";
- c) De formuler des objections;
- d) De faire des observations sur l'activité proposée avant que la décision ne soit prise;
- e) D'exprimer ses vues au cours d'une audition publique dont il aura été dûment avisé;
- f) De proposer des mesures pour atténuer tout impact préjudiciable important;
- g) De proposer des mesures pour surveiller les effets de la décision, notamment en participant à cette surveillance.

7. Chaque Partie veille à ce que, au moment de prendre la décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération.

8. Chaque Partie veille aussi à ce que le public soit promptement informé de la décision prise, de la mesure dans laquelle les observations et les objections formulées par le public ont été prises en considération et des motifs et considérations sur lesquels la décision est fondée.

9. Chaque Partie veille à ce que, une fois que la décision a été prise, le public soit habilité à engager une procédure administrative ou judiciaire pour contester les actes ou les omissions de l'administration et en appeler de la décision.

10. Chaque Partie veille à ce que les personnes intervenant dans des procédures de participation du public aux décisions prises en matière d'environnement ne soient pénalisées en aucune manière pour leur intervention dans des activités qui sont par ailleurs conformes à la loi.

11. Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée l'activité visée au paragraphe 1 du présent article, les dispositions des paragraphes 2 à 10 de cet article s'appliquent mutatis mutandis.

12. Chaque Partie veille à ce que soit engagée une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement aux niveaux national, régional et local conformément aux dispositions des règlements internationaux applicables.

Article 7

La délégation tchèque n'estime pas que l'article 7 relatif à la participation du public aux procédures suivies en vue d'adopter des règles générales, tel qu'il est proposé par le groupe de rédaction restreint (CEP/AC.3/R.4), soit approprié. Le sens de l'expression "règles générales" n'est pas clair. Celle-ci peut signifier, par exemple, des projets de loi ou des documents stratégiques (des textes d'orientation générale, des stratégies, des plans ou des programmes). Par conséquent, il serait sans doute plus indiqué d'obliger les Parties à appliquer la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, comme le fait déjà la République tchèque conformément à la loi de 1992 sur l'environnement.

La délégation tchèque propose donc de libeller comme suit l'article 7 :

1. Chaque Partie veille à ce que la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement soit appliquée lors de la rédaction de projets de loi qui risquent d'avoir des retombées sur l'environnement ainsi que lors de l'élaboration de ces documents stratégiques (textes de politique générale, critères de développement, stratégies, plans et programmes) conformément à la législation nationale.

2. Chaque Partie veille en particulier à ce que le public soit informé au début de l'élaboration ou de la rédaction des documents stratégiques ou des textes de loi et qu'il ait la possibilité de communiquer par écrit des observations sur le projet de texte, conformément à la législation nationale.

Annexe III

RAPPORT DE LA REUNION INFORMELLE SUR L'"ACCES A LA JUSTICE"

1. Le groupe a estimé que les trois éléments ci-après devaient être pris en considération concernant l'accès à la justice :

a) Mécanisme d'examen des décisions administratives ayant trait à l'accès à l'information;

b) Mécanisme d'examen des décisions relatives à l'environnement qui devraient faire l'objet d'une participation du public en vertu de la convention;

c) Accès à la justice en matière d'environnement en général (autrement dit, pour des questions différentes de celles qui seraient visées par les mécanismes d'examen susmentionnés).

2. Sur le point a), l'on s'est accordé à reconnaître que la convention devait prévoir un mécanisme d'examen correspondant. De l'avis général, il fallait que les décisions administratives définitives concernant les demandes d'accès à l'information soient susceptibles d'appel devant un tribunal ou un autre organe indépendant et impartial dans les pays où il existait déjà un tel organe, mais les parties contractantes devaient avoir la possibilité de soumettre les décisions en question à un examen préliminaire devant une autorité administrative. Les participants ont également estimé d'un commun accord que, pour que le mécanisme d'examen soit efficace, l'organe compétent en dernier recours devait être en mesure de contraindre l'autorité publique détenant l'information à se plier à la décision qu'il aurait prise. Pour la délégation de la Fédération de Russie, tout mécanisme d'examen devait être soumis aux dispositions constitutionnelles et juridiques pertinentes de chaque partie contractante. Cette délégation a souligné que les dispositions de la convention relatives aux mécanismes d'examen ne devaient pas être juridiquement contraignantes, mais devaient prendre la forme de recommandations à l'intention des parties contractantes.

3. Les participants se sont accordés à penser que le mécanisme d'examen ou l'ensemble de mécanismes prévu par la législation nationale devait être objectif, ouvert, transparent, équitable, sans être excessivement coûteux. Cependant, certaines délégations ont estimé qu'il s'agissait de critères généraux applicables à toute forme de recours judiciaire ou administratif et qu'il n'était pas nécessaire d'en faire expressément état dans la convention. Quelques-unes ont fait valoir qu'une des autres solutions envisageables consistait à mentionner dans la convention les normes existantes reconnues au niveau international, comme celles qui sont énoncées par exemple dans la Convention européenne relative aux droits de l'homme. D'autres ont également indiqué que, mis à part les critères figurant dans les Directives pour l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, adoptées en octobre 1995 à la Conférence ministérielle de Sofia (Bulgarie), il faudrait préciser que les mécanismes d'examen devaient agir avec diligence. Les participants se sont mis d'accord sur la nécessité de réserver le mécanisme d'examen aux

personnes/organisations dont la demande d'accès à l'information sur l'environnement avait été rejetée, en partie ou totalement, ignorée ou insuffisamment prise en compte par une autorité publique.

4. S'agissant de l'élément b), les participants ont été également unanimes à penser que le mécanisme d'examen envisagé devait être visé par la convention. Un consensus s'est dégagé sur l'idée que les décisions administratives relatives à des activités précises devant faire l'objet d'une participation du public en vertu de l'article 5 de la convention étaient aussi susceptibles d'appel devant un tribunal ou un autre organe indépendant ou impartial, mais que les parties contractantes devaient avoir la possibilité de soumettre de telles décisions à un examen préliminaire devant une autorité administrative. La plupart des délégations ont estimé qu'il faudrait prévoir un mécanisme similaire pour examiner la légalité d'autres décisions relatives à l'environnement devant faire l'objet d'une participation du public au titre d'autres dispositions de la convention. Cependant, une délégation a fait observer que tout mécanisme d'examen devait être soumis aux dispositions constitutionnelles et juridiques pertinentes de chaque partie contractante. Les intervenants se sont accordés à reconnaître que le mécanisme d'examen ou l'ensemble de mécanismes prévu par la législation nationale devait de manière générale répondre à des critères de fond similaires à ceux qui sont mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, tout en exprimant les mêmes réserves. Ils ont estimé d'un commun accord que l'accès au mécanisme d'examen devait être ouvert à toutes les personnes/organisations qui avaient le droit de participer au processus de prise de décisions proprement dit. Cependant, certaines délégations ont soutenu que ces personnes/organisations devraient faire valoir que leurs droits individuels avaient été lésés.

5. Au sujet de l'élément c), quelques délégations ont été d'avis que, mis à part les dispositions relatives aux mécanismes d'examen envisagés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la convention ne devait pas contenir d'autres dispositions concernant l'accès à la justice, un rajout de ce type ne cadrant pas avec le champ d'application convenu pour la convention. D'autres délégations ont au contraire jugé utile d'inclure dans la convention d'autres dispositions sur l'accès à la justice, outre celles qui concernaient les mécanismes d'examen susmentionnés. Pour certaines délégations, de telles dispositions pouvaient, entre autres, reconnaître aux ONG ou à des particuliers répondant à des critères donnés le droit de contester les actes illégaux ou les omissions de personnes privées ou d'autorités publiques allant à l'encontre de telle ou telle disposition du droit national de l'environnement. La Coalition des ONG pour l'environnement a demandé que les dispositions en question s'appliquent également aux particuliers sans qu'ils aient à justifier d'une atteinte à leurs intérêts financiers ou à leur santé.

6. Un consensus s'est dégagé sur la nécessité de regrouper toutes les dispositions ayant trait à l'"accès à la justice" dans un article de la convention.

7. Les participants à la réunion informelle ont établi une version unifiée de l'article sur l'accès à la justice, reproduite à l'annexe V ci-après.

Annexe IV

OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES 7 A 18 TELS QU'ILS FIGURENT
DANS LE DOCUMENT CEP/AC.3/R.1

Article 7

1. Une délégation a estimé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir dans la convention un article sur la Réunion des Parties. Toutes les autres délégations ont réservé leur position à cet égard et ont indiqué être en faveur d'un tel article. On a mentionné également qu'il faudrait prévoir un article distinct sur le renforcement de la coopération dans le cadre de la convention. Le Groupe de travail est convenu de placer provisoirement cet article entre crochets. Les observations ci-après ont été faites au sujet d'un tel article, s'il devait être conservé :

Paragraphe 1

2. Il a été convenu que la fréquence des réunions des Parties devrait être revue. Certains ont proposé que ces réunions se tiennent tous les deux ou trois ans. On a souligné le rôle des organisations non gouvernementales dans ces réunions et décidé que le règlement intérieur prévoirait leur participation. On a également été d'avis que la troisième phrase nécessitait un examen plus approfondi.

Paragraphe 2

Alinéa b)

3. Il a été proposé de remplacer le texte de l'article 7 par une disposition aux termes de laquelle les Parties seraient tenues de communiquer au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe le texte de leurs lois et règlements d'application de la convention.

Alinéa d)

4. Certaines délégations ont proposé de supprimer cet alinéa tandis que d'autres se sont déclarées favorables à une telle disposition. Il a été décidé de placer ce texte entre crochets.

Alinéa e)

5. Il a été proposé de supprimer l'expression "et créent des organes subsidiaires", étant entendu que le règlement intérieur des réunions traiterait de cette question.

Alinéa f)

6. Toutes les délégations qui s'étaient déclarées favorables à l'article 7 ont attaché beaucoup d'importance à cette question et ont indiqué qu'il conviendrait d'élaborer une disposition distincte, en améliorant le texte actuel et en se servant d'exemples puisés dans d'autres accords

internationaux. La délégation belge et la Coalition des ONG pour l'environnement se sont déclarées prêtes à présenter des propositions au secrétariat. Une délégation a dit être disposée à examiner des propositions sur ce point.

Alinéa g)

7. Quelques délégations ont proposé de supprimer cet alinéa, tandis que d'autres ont indiqué qu'il faudrait l'incorporer dans le texte de l'article 4. On a également suggéré la possibilité d'inclure la teneur de cet alinéa dans une annexe de la convention. La Coalition des ONG pour l'environnement a dit qu'elle tâcherait de présenter le texte d'une telle annexe à la sixième session du Groupe de travail.

Article 8

8. Le Groupe de travail est convenu de placer le texte de cet article entre crochets. On a été d'avis à cet égard qu'un article sur la coopération exigerait des Parties qu'elles coopèrent sur une base bilatérale et multilatérale à la mise en oeuvre de la convention.

Article 9

9. Il a été proposé de libeller comme suit le texte de cet article : "Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe communique aux Parties les renseignements reçus en application des dispositions de la présente Convention".

Article 10

10. Le Groupe de travail a décidé de placer le texte de cet article entre crochets.

Article 11

11. On a proposé une autre solution, consistant à rédiger un article ne contenant que les dispositions des paragraphes 1, 3 et 5 du texte actuel. On a fait observer, à cet égard, qu'il conviendrait de prévoir dans la convention une disposition permettant aux pays non membres de la CEE d'en devenir parties.

Article 12

12. Certaines délégations ont suggéré d'incorporer dans cet article une disposition concernant un mécanisme de vérification du respect de cet instrument, tandis que d'autres ont été d'avis que les questions liées au respect devraient être traitées dans un article distinct. Une délégation a dit qu'il conviendrait d'exclure du projet de convention toute disposition concernant le règlement des différends étant donné que ces questions devraient être traitées selon les règles du droit international. Le Groupe de travail a décidé de placer le texte de cet article entre crochets.

Article 16

13. Il a été proposé de placer entre crochets le mot "seizième" et d'insérer "[dixième]".

Article 17

14. Il a été décidé de placer entre crochets le mot "trois" et de prévoir un délai de dénonciation plus long.

Annexe V

ARTICLE ACCES A LA JUSTICE

1) [Sous réserve des dispositions de la législation nationale,] Chaque Partie veille à ce que toute personne qui estime que sa demande d'information présentée en application de l'article 3 a été ignorée, rejetée abusivement, en totalité ou en partie, ou insuffisamment prise en compte ou qu'elle n'a pas été, de quelque autre manière, traitée conformément aux dispositions de cet article, est habilitée à engager une procédure d'examen devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi.

OPTION I

[Cette disposition n'exclut pas la possibilité d'engager une procédure d'examen devant une autorité administrative [, pour autant que cette procédure ne préjuge pas du droit du public de recourir directement, à tout moment, à des procédures d'examen judiciaire,] [et ne décharge pas de l'obligation d'épuiser les voies administratives avant de recourir à la procédure judiciaire lorsqu'une telle obligation est prévue dans le droit national].]

OPTION II

[Chaque Partie veille à ce qu'une telle personne soit également habilitée à engager une procédure de réexamen auprès de la même autorité publique, lorsque le droit administratif de cette Partie le prévoit, ou d'un examen préliminaire auprès d'un organe impartial autre qu'une instance judiciaire.]

La (Les) procédure(s) permet (permettent) un recours suffisant et effectif ¹; elle(s) se déroule(nt) avec diligence et doit (doivent) être objective(s), ouverte(s), transparente(s) et équitable(s) sans être excessivement coûteuse(s). La décision [finale] doit être prononcée ou consignée par écrit, motivée et juridiquement contraignante pour l'autorité publique qui détient l'information demandée.

2) [Sous réserve des dispositions de la législation nationale,] Chaque Partie veille à ce que les membres du public qui ont le droit de participer à une procédure de prise de décisions conformément à l'article 5 ² [ou à d'autres dispositions pertinentes de la présente Convention] [et dont les droits [individuels] ont été lésés] soient habilités à engager une procédure d'examen devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester [la légalité, quant au fond et à la procédure, de] toute décision, tout acte ou toute omission compte tenu des dispositions de l'article 5 [et des autres dispositions pertinentes de la présente Convention].]

[Cette disposition n'exclut pas la possibilité d'engager une procédure d'examen devant une autorité administrative [, pour autant que cette procédure

ne préjuge pas du droit du public de recourir directement, à tout moment, à des procédures d'examen judiciaire,] [et ne décharge pas de l'obligation d'épuiser les voies administratives avant de recourir à la procédure judiciaire lorsqu'une telle obligation est prévue dans le droit national].]

La (Les) procédure(s) d'examen fournit (fournissent) des recours suffisants et effectifs 1/, y compris, le cas échéant, un redressement par injonction [temporaire ou définitif]; elle(s) se déroule(nt) avec diligence et doit (doivent) être objective(s), ouverte(s), transparente(s) et équitable(s) sans être excessivement coûteuse(s).

OPTION I

3) [En outre, et sans préjudice des procédures d'examen visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, chaque Partie veille à ce que les individus et/ou organisations qui remplissent les critères établis dans son droit national, soient habilités à engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de personnes privées ou autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement. Ces procédures fournissent des recours suffisants et effectifs, y compris, le cas échéant, un redressement par injonction [temporaire ou définitif]; elles se déroulent avec diligence et doivent être objectives, ouvertes, transparentes et équitables sans être excessivement coûteuses.]

OPTION II

3) [Le public est habilité à engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions de la présente Convention.]

4) Chaque Partie veille à ce que le public soit informé de la possibilité d'engager une procédure d'examen auprès d'une instance administrative et judiciaire et [devrait encourager] [encourage] la fourniture d'une aide juridique au public à cet égard. [Pour une meilleure efficacité des dispositions du présent article relatives à l'accès à la justice, chaque Partie veille à ce que ses tribunaux puissent éliminer ou réduire les obstacles financiers qui empêchent les particuliers ou les ONG d'exercer leur droit d'avoir accès à la justice et de requérir un redressement par injonction.] ³

5) Le public est habilité à engager des procédures administratives ou judiciaires dans le cadre du présent article sans distinction de citoyenneté, de nationalité ou de domicile.

Notes

1."Recours effectif" est la traduction recommandée pour "effective remedy".

2.Selon la version définitive de l'article 4, il sera sans doute aussi nécessaire de renvoyer à certaines dispositions de cet article.

3.Ce paragraphe devra peut-être être reporté à l'article 4.

Annexe VI

DISPOSITIONS SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION : PROPOSITION
DE LA DELEGATION FRANCAISE

Article

MISE EN OEUVRE

(A revoir en relation avec les obligations prévues à l'article 2)

Les Parties présentent un rapport sur la manière dont elles mettent en oeuvre chacune des dispositions de la Convention, à travers leurs dispositions juridiques et institutionnelles ainsi que leurs pratiques administratives.

Un premier rapport est remis par chaque Partie dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Sa mise à jour se fait selon les modalités définies par la Conférence des Parties.

(Disposition permettant à certaines ONG, peut-être accréditées, de contribuer aux rapports nationaux ou de remettre leurs propres rapports.)

La Conférence des Parties établit un processus d'examen régulier de ces rapports, ouvert et transparent, ainsi que des plaintes pour application insuffisante de la Convention, selon des modalités à définir.

Article

COOPERATION

Les Parties coopèrent à la mise en oeuvre des principes établis par la Convention, et échangent leur expérience pratique à cet égard, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et des autres organisations multilatérales compétentes.

Article

CONFERENCE DES PARTIES

(Voir l'article 7 tel qu'il est énoncé dans le document CEP/AC.3/R.1)

1. (Deuxième phrase) Ensuite, les conférences des Parties sont convoquées en tant que de besoin. (Troisième phrase à supprimer.)
2. Supprimer les alinéas suivants : b, c, d, f, et g.
